Nations Unies S/PV.3710



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3710e séance
samedi 9 novembre 1996, à 1 h 50
New York

Président :	M. Wisnumurti	(Indonésie)
Membres :	Allemagne	M. Rudolph
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. He Yafei
	Égypte	M. Elzimaity
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Włosowicz
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston

Ordre du jour

La situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/916)

96-86750 (F)

La séance est ouverte à 1 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/916)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Burundi, du Rwanda et du Zaïre des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nsanze (Burundi), M. Ubalijoro (Rwanda) et M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 7 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, document S/1996/916.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/921, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1996/869, lettre datée du 23 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1996/895, lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1996/904, lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1996/905, lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1996/914, lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kenya, transmettant le texte du communiqué du Sommet régional sur la crise dans l'est du Zaïre, tenu à Nairobi (Kenya), le 5 novembre 1996.

Les membres du Conseil ont reçu copie d'une lettre, datée du 8 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1996/918. Les membres du Conseil ont également reçu copie d'une lettre datée du 8 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1996/919, et copie d'une lettre datée du 8 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1996/920.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1996/921) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1078 (1996).

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 1 h 55.